

Service Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
2 boulevard de Strasbourg  
CS 70010  
Cité Marianne - BÂTIMENT E  
59046 Lille

Lille, le 05/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE AVICOLE BACHELET**

17 rue du Stade  
59265 Aubigny-Au-Bac

Références : 07118  
Code AIOT : 0055900045

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SOCIETE AVICOLE BACHELET implanté 17 rue du Stade, 59 265 Aubigny-au-Bac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ AVICOLE BACHELET
- 17 rue du Stade 59265 Aubigny au Bac
- Code AIOT : 0055900045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIÉTÉ AVICOLE BACHELET située au 17 rue du Stade, 59 265 Aubigny-au-Bac, est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1992, à exploiter un élevage avicole.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	MTD 24 Surveillance d'azote et de phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	6 mois
8	MTD 25 Surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des émissions atmosphériques d'NH <sub>3</sub>	27/12/2013, article 42		
9	MTD 27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	6 mois
11	Contrôle périodique / conformité des installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD 11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD 14 Émissions atmosphérique d'NH <sub>3</sub> , stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD 32 Émissions atmosphériques d'NH <sub>3</sub> , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment :

- veiller à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), notamment par l'établissement annuel:
  - d'un bilan réel simplifié (BRS) permettant de calculer les émissions totales en azote et en phosphore,
  - d'une estimation des émissions d'ammoniac et de poussières via le module **GEREP** ;
- faire réaliser la vérification de ses **installations électriques et techniques** conformément à la réglementation en vigueur ;
- disposer de **moyens externes de lutte contre l'incendie** suffisants, adaptés et accessibles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.  <b>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</b> <b>MTD 3:</b> Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation relatives aux animaux élevés. Conformément aux techniques a, b et c de la MTD 3, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et de leur stade physiologique, trois types d'aliments sont successivement distribués au cours du cycle d'élevage : démarrage, croissance et finition. Cette alimentation est enrichie en huile végétale, ainsi qu'en acides aminés essentiels, notamment la lysine et la méthionine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 4
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.  <b>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</b> <b>MTD 4:</b> Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. : a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la

- période de production.
- b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
  - c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation de ses animaux. Conformément aux techniques a, et b de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, adaptée à leur âge et à leur stade physiologique, trois types d'aliments sont distribués au cours de l'élevage : démarrage, croissance et finition. Cette alimentation est enrichie en additifs réduisant le phosphore total excrété, tels que la phytase.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 5

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 5:** Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau;
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau;
- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).;
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau;
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes : a, b, c, d et e :

- La consommation en eau de chaque bâtiment est mesurée quotidiennement.
- Les installations sont vérifiées et en cas de fuite, l'exploitant procède à une réparation dans les plus brefs délais.
- Les bâtiments d'élevage avicole ainsi que les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression à chaque vide sanitaire.
- Les volailles sont abreuvées par un système de pipettes, garantissant un accès permanent à l'eau (ad libitum).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 8

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 8:** Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:  
1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck);
- h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

**Constats :**

L'exploitant applique les techniques a, b et c.

- La ventilation et le chauffage des bâtiments sont réglés en fonction des besoins des volailles et des conditions extérieures.
- Le pilotage du chauffage et de la ventilation est optimisé par ordinateur, en fonction de l'âge des animaux et de la température ambiante.
- Les bâtiments sont isolés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** MTD 11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 11

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 11:** Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
  - 1) utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
  - 2) Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);

- 3) mettre en œuvre l'alimentation *ad libitum*;
  - 4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
  - 5) Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
  - 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
- b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:
- 1) Brumisation d'eau;
  - 2) Pulvérisation d'huile;
  - 3) Ionisation
- c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:
- 1) piège à eau;
  - 2) filtre sec;
  - 3) laveur d'air à eau;
  - 4) laveur d'air à l'acide;
  - 5) biolaveur;
  - 6) Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
  - 7) Biofiltre.

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre les techniques a-3, a-4, a-6 et b-1. Les volailles disposent d'un accès permanent à l'alimentation (*ad libitum*), laquelle est enrichie en huile de soja afin de limiter la formation de poussières. Les bâtiments sont équipés de ventilateurs fonctionnant à débit variable, et un système de brumisation a également été installé dans les bâtiments d'élevage avicole.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** MTD14 Émissions atmosphériques d' $\text{NH}_3$ , stockage des effluents solides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 14

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 14:** Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

- a) Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.
- b) Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
- c) Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'après un stockage de six semaines sous les animaux, le fumier, non susceptible d'écoulement, est enlevé pour être stocké au champ. Il est stocké de manière à réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage. Les andains formés seront coniques. Ils mesureront 3 mètres de hauteur maximum et 4 à 5 mètres de large à la base.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : MTD 24 Surveillance d'azote et de phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. <b>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</b> <b>MTD 24:</b> La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage: a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré sur la plateforme GEREPE son estimation des émissions en azote total et en phosphore total, réalisée via un Bilan Réel Simplifié (BRS). Il est toutefois signalé que l'estimation des émissions de l'année précédente n'a pas été effectuée, en contradiction avec la MTD 4, qui impose une réalisation annuelle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des émissions d'azote total et de phosphore total, conformément aux modalités prévues par la MTD 24. Pour rappel, les déclarations afférentes doivent être transmises via la plateforme GEREPE avant le 31 mars de chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : MTD 25 Surveillance des émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 25
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. <b>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</b> <b>MTD 25:</b> La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.
- c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

**Constats :**

L'exploitant a bien déclaré ses émissions d'ammoniac sur la plateforme GERE. Il est toutefois constaté qu'aucune déclaration n'a été réalisée pour l'année précédente, en contradiction avec les prescriptions de la MTD 25, qui impose une estimation ou un calcul, assorti d'une transmission annuelle des résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des émissions d'ammoniac, avec transmission des résultats via la plateforme GERE avant le 31 mars de chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

**N° 9 : MTD 27 Surveillance des émissions de poussières**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 27

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 27:** La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement:

- a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente.
- b) estimation à partir des facteurs d'émission.

**Constats :**

L'exploitant a bien déclaré ses émissions de poussières sur la plateforme GERE. Il est toutefois constaté qu'aucune déclaration n'a été réalisée pour l'année précédente, en contradiction avec les prescriptions de la MTD 27, qui impose une estimation ou un calcul, assorti d'une transmission annuelle des résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des émissions de poussières, avec transmission des résultats via la plateforme GERE avant le 31 mars de chaque année.

**Type de suites proposées :** Avec suites  
**Proposition de suites :** Demande d'action corrective  
**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 :** MTD 32 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, hébergement poulets de chair

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 32

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 32:** fin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

- a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

**NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg**

Paramètre	NEA-MTD (1) (2) (kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	0,01 — 0,08

(1) Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables aux types suivants d'élevage «élevé à l'intérieur — système extensif, «sortant à l'extérieur», «fermier — élevé en plein air» et «fermier — élevé en liberté», tels que définis dans le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission.

(2) La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air.

**Constats :**

Conformément à la technique a, une ventilation dynamique est installée dans l'ensemble des bâtiments avicoles.

Selon la déclaration effectuée sur GEREPE, les bâtiments émettent 0,044 kg/an par emplacement, respectant ainsi le NEA-MTD.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle périodique / conformité des installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

**Constats :**

L'exploitant, qui indique ne pas employer de salarié (périodicité de vérification quinquennale), n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification des installations électriques, de chauffage et de stockage de GPL, ni de justifier de leur entretien régulier et de leur maintien en bon état de fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de ses installations électriques, de chauffage et de stockage de GPL, de transmettre les rapports correspondant à l'inspection, et de fournir les justificatifs attestant que ces installations sont maintenues et entretenues en bon état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, risque

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a signalé la présence d'un point d'eau incendie public à proximité du site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de démontrer son accessibilité ni de justifier que ce point d'eau est dimensionné pour répondre aux besoins du site en matière de défense incendie, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation ICPE.

L'inspection a constaté la présence de quelques extincteurs dans les bâtiments d'élevage, mais ceux-ci ne font pas l'objet d'un contrôle annuel.

En outre, certains emplacements sensibles, notamment à proximité des cuves de GPL, ne sont pas équipés d'extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant :**

- de justifier qu'il dispose de moyens externes de lutte contre l'incendie, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation ICPE ;
- d'assurer la présence d'extincteurs en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, notamment à proximité des cuves de GPL et autres zones à risques ;
- de mettre en place un contrôle annuel de ces extincteurs et de transmettre à l'inspection le rapport de l'année en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

